

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 22 avril 2026,
L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois d'avril à 20 h 00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Michel LAURENT
Didier TRIBOLET
Robert MUZELLE
Marie BOUJOT
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY
Adrien BERTRAND

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Laurent SALIN-VALERY
Typhaine GESLIN-CHAMBON
Frédéric VIAL
Merryl MESSAOUDI-PERRET

Excusés : Néant

Désignation du secrétaire de séance : Madame Catherine BORIER

2026.04.03bis

Objet : Approbation et fixation des indemnités attribuées aux adjoints au Maire

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

Considérant que la commune de Violay compte 1 210 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2022) ;

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la réglementation, le Conseil municipal est compétent pour fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite des plafonds prévus par la loi, et qu'il lui appartient également de prendre acte de cette décision de renonciation partielle.

Après examen des documents et délibération, le Conseil municipal décide (avec 14 votes pour et 1 abstention - Madame Merryl MESSAOUDI-PERRET):

Article 1^{er} : de fixer l'indemnité de fonction des adjoints au maire à 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit un montant brut mensuel de 750,17 €.

Nom de l'élu	Fonction de l'élu	Taux de base voté en %	Indemnité brute en €
BORIER Catherine	1 ^{ère} Adjointe	18.25	750,17
TRIBOLET Didier	2 ^{ème} Adjoint	18.25	750,17
LAFAY Eliette	3 ^{ème} Adjoint	18.25	750,17

Article 2 : de préciser que cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Article 4 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : de préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 20 mars 2026, date d'élection des adjoints au maire.

A VIOLAY, le 30 avril 2026,

La secrétaire de séance :
Madame Catherine BORIER



Le Maire,
Michel LAURENT,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260504-20260403bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Monsieur le Maire - 4 MAI 2026

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.